

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 7 (1904)
Heft: 35

Artikel: Poésie
Autor: Prudhomme, Sully
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-254034>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ou d'autre part. Le lui rendra, quand il en aura affaire, et le redemandera soit le tout ou partie à sa commodité. Et si encore, lui fera présent à proportion du temps qu'il aura usé de ces derniers (d'autant qu'ils lui eussent pu rapporter), à raison du dernier dix-sept (5,88 %), défalquant seulement le cours d'une huitaine pour les employer, et une autre afin de les retirer et apprestre avec plus de commodité ».

Voici bien nos règles actuelles, jusque dans les dispositions de Trésorerie relatives à l'intérêt, afin que l'intérêt porte exactement sur la durée du temps où le dépôt est en placement fructueux.

En un chapitre spécial, intitulé : *Les seuretés* (sûretés), Hugues Delestre pose cette règle : que l'argent « confié au Mont ne puisse être déroqué par saisie quelconque », principe du dépôt insaisissable, qui est inscrit aujourd'hui dans les lois organiques de la plupart des Etats.

Ce chapitre des *seuretés* (sûretés) présente, avec une énergie d'expression et une force d'arguments des plus remarquables, les devoirs des gérants de ces Monts d'Épargne : « Les placements doivent être faits en valeur de la Ville et autres de toute seureté. » — Et encore, la sage division des fonctions : « Ceux qui manient l'argent n'ordonnent pas ; ceux qui ordonnent ne touchent à rien ».

Comme nous l'avons dit plus haut, l'ouvrage de Delestre resta lettre morte. Les guerres de religion et la longue période d'anarchie que subit la France après l'assassinat d'Henri IV le firent oublier.

L'idée des Français fut mise à profit par les Allemands.

Dans la ville libre de Hambourg, en 1765, une association de notables, grands-bourgeois et professeurs, s'était constituée en une sorte de société patriotique pour encourager les arts, les industries utiles et l'instruction.

Cette association résolut d'organiser une Caisse d'assurances pour les veuves dans de meilleures conditions et y ajouta tout un ensemble de Caisses d'assurance et de prévoyance pour des personnes de conditions modestes. Ces organisations rappellent de trop près la proposition de Hugues Delestre, pour qu'on puisse supposer que les bourgeois de Hambourg ignoraient son ouvrage.

En 1778, l'œuvre était accomplie et la première caisse d'épargne était fondée en Europe.

D'après l'heureuse expérience de la « Ersparungs Kasse de Hambourg », l'institution se propagea en Allemagne et en Suisse : en 1786, à Oldenbourg ; en 1796, à Kiel ; en 1801, à Gottingue et à Altona ; en 1806, à Lauf ; en 1816, à Karlsruhe et à Schleswig.

En 1787, le gouvernement bernois fonde et garantit, par une avance de 40,000 livres (60,000 francs), sans intérêt, la première Caisse d'épargne de Suisse, qui reçoit le nom de « Dienstenkasse » (caisse des domestiques).

En 1789, Genève est dotée par une société particulière d'une Caisse d'épargne ; en 1795, le conseil général vote la création d'une Caisse d'épargne, qui disparut par le malheur des temps ; à la paix, M. de Candolle-Boissier présenta au Conseil représentatif un projet, qui fut plus tard appuyé d'un don, pour garantie, de 60,000 florins, par M. G. Tronchin. En 1805, la Caisse d'épargne de Zurich fut créée par le colonel Schinz, qui importa les statuts de la Caisse de Hambourg. A Coire, ou un essai avait été tenté en 1790, une Caisse d'épargne est fondée par les soins de MM. de Salis.

En 1809, à Bâle, fondation qui est comme le développement d'une Caisse de prêts établie en 1792 par M. Iselin, et qui prêtait aux personnes peu aisées sur un fonds de 64,000 livres, fourni par vingt notables de la ville. Puis, les Caisses d'épargne de Saint-Gall, en 1811 ; de Schwyz, d'Aarau, de Neuchâtel, en 1812 ; de Vevey, en 1814, etc.

C'est en Angleterre que l'institution des Caisses d'épargne était destinée à prendre les formes les plus heureuses, ainsi qu'à recevoir, pour la première fois, l'organisation légale, en 1817.

Cet acte du Parlement britannique de 1817 a exercé une grande influence sur le progrès rapide et régulier de l'institution en Angleterre et dans toute l'Europe.

Le bill passa en première lecture le 15 mai 1816, mais il dut être présenté de nouveau à la session de 1817, où il fut enfin voté et devint la *première loi organique des Caisses d'épargne*. Cette loi, qui est un honneur pour la législation anglaise, porte le titre de Act 57, George III, c. 105, *to encourage the establishment of Banks for in Ireland and in England*. Elle fut étendue à l'Ecosse en 1819 par un statut 59, George III c. 62, provoqué par M. Duncan, qui fut qualifié au Parlement du nom de : *Father of Savings Bank*.

Quelques points caractéristiques sont surtout à noter dans ces premières lois, qui ont ainsi posé les bases essentielles de l'institution des Caisses d'épargne.

Suivant la parole de Wilberforce, l'un des promoteurs du bill, cette institution a pour véritable mérite d'apprendre aux pauvres comment ils peuvent se soutenir par leurs propres efforts ; et elle doit avoir pour effet de réduire ainsi le nombre des inscrits à la charité des « Poor-taxes ».

La très grande majorité, presque l'unanimité de la Chambre des Communes, approuva cette disposition de M. Rose : que les fonds devront être exclusivement placés en valeurs d'Etat, sous la gestion du gouvernement et la garantie du Parlement.

Telles furent les principales dispositions de cette première loi organique des Caisses d'épargne, qui éveilla l'intérêt et provoqua l'émulation des hommes de bien sur le continent d'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

POÉSIE

L'automne

L'azur n'est plus égal comme un rideau sans pli.
La feuille, à tout moment, tressaille, vole et tombe ;
Au bois, dans le sentier ou le taillis surplombe,
Les taches de soleil, plus larges, ont pâli.

Mais l'œuvre de la sève est partout accomplie :
La grappe autour du cep se colore et se bombe,
Dans le verger la branche au poids des fruits succombe,
Et l'été meurt, content de son devoir rempli.

Dans l'été de ta vie enrichis en l'automne,
O mortel, soit docile à l'exemple que donne,
Depuis des milliers d'ans, la terre au genre humain ;

Vois : le front, lisse hier, n'est déjà plus sans rides,
Et les cheveux épais seront rares demain :
Fuis la honte et l'honneur de vieillir les mains vides.

SULLY-PRUD'HOMME.